



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orphelins

Question écrite n° 73470

Texte de la question

M. François Liberti appelle l'attention M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation des orphelins de déportés ou résistants, victimes de la barbarie nazie, fusillés ou morts en déportation. Le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 a institué une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes des persécutions antisémites durant l'occupation. Cette décision a été prise dans le prolongement de la mission Mattéoli. Elle représente un acquis extrêmement important dans le processus d'indemnisation des victimes de la Shoah et du nazisme. Elle répond à une exigence de justice. Elle crée néanmoins une inégalité entre tous ceux qui sont morts pour la liberté de leur pays, Le nombre de juifs déportés est estimé à 75 721 et l'on compte environ 65 000 autres déportés (résistants, militants politiques, patriotes...). Les uns et les autres ont vécu la même horreur dans les camps de concentration après avoir pris la clandestinité, subi la persécution, l'emprisonnement, la torture ou ont été fusillés en répression d'actes de résistance, La reconnaissance de la nation et le droit à réparation doit être le même pour tous dans un souci d'indemnisation et d'égalité. Conscient de la souffrance et des épreuves endurées par les enfants des déportés ou résistants, victimes de la barbarie nazie, il lui demande de bien vouloir rétablir l'équité en accordant à ces orphelins les avantages à la reconnaissance de la nation.

Texte de la réponse

La France a mis en place, avec les lois de 1948, l'indemnisation de toutes les victimes de la déportation relevant du droit à réparation prévu par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Dans ce cadre juridique, le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000, élaboré suivant les recommandations de la commission présidée par M. Jean Matteoli, s'inscrit dans la reconnaissance par les plus hautes autorités de l'État de la responsabilité de la France dans les persécutions et la déportation des juifs de France. Ce texte met en place une réparation appropriée qui prend en compte la spécificité de la souffrance dont sont victimes les orphelins de déportés juifs. Par décision du 6 avril 2001, le Conseil d'Etat, saisi par des associations de déportés résistants, a jugé que l'attribution de cette indemnité ne constituait pas une rupture d'égalité de traitement entre les différentes catégories d'orphelins de déportés. Il s'agit d'une réponse exceptionnelle à une situation elle-même exceptionnelle, celle « d'une politique d'extermination systématique qui s'étendait même aux enfants ». Pour autant, la douleur de tous ceux qui, durant leur minorité, ont été privés de leur père ou de leur mère au cours de cette sombre période de l'histoire n'est pas méconnue. Il convient d'y répondre par un travail de mémoire exemplaire. Le rôle de la Fondation pour la mémoire de la déportation et de la Fondation de la résistance doit à cet égard être souligné et leur action saluée. Le Gouvernement a veillé à assurer leur pérennité en renforçant substantiellement le capital de ces fondations et en favorisant leur installation dans des locaux en adéquation avec leurs besoins. Par ailleurs, si des orphelins de déportés résistants se trouvent aujourd'hui en situation difficile, un soutien adapté doit leur être apporté. Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants doit proposer au Premier ministre les modalités d'un tel dispositif de soutien qui pourrait notamment s'appuyer sur le réseau et les moyens de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Une première réunion de travail à laquelle participent les principaux responsables associatifs ainsi que des

fondations s'est tenue le 26 février dernier. Les réflexions engagées se poursuivent.

Données clés

Auteur : [M. François Liberti](#)

Circonscription : Hérault (7^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73470

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 février 2002, page 1024

Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2349